

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
Ministère délégué chargé du logement

Arrêté du

relatif à la classification et aux règles de construction para-cycloniques applicables aux bâtiments neufs des départements, régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte

NOR :

***Publics concernés :** propriétaires de logement, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment.*

***Objet :** Le présent arrêté vise à définir les règles de constructions para-cycloniques applicables aux bâtiments des départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions introduites par le présent arrêté sont applicables à compter du XXX.*

***Notice :** Le présent arrêté vise à prévenir les risques aux personnes et aux biens liés aux conséquences de l'action des vents cycloniques sur les constructions dans les départements, région et collectivités territoriale unique d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte.*

***Références :** Le texte peut être consulté, dans sa rédaction, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement et le ministre des Outre-mer

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 112-2 à R. 112-4 ;

Vu le décret n°... du ... relatif à la prise en compte du risque cyclonique dans la construction de bâtiments neufs dans les départements, régions et collectivités territoriale unique d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

I. Les règles de classification pour les bâtiments sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 112-3 du code de la construction et de l'habitation.

II. Le présent arrêté définit les valeurs des vitesses de vents de référence, en application de l'article R112-4 du code de la construction et de l'habitation.

III. Les règles de construction para-cyclonique pour les bâtiments sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

I. Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments sont répartis en quatre catégories d'importance définies à l'article R. 112-3 du même code. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégorie d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;

— les établissements recevant du public des 4^e et 5^e catégories au sens des articles [R. 123-2](#) et [R. 123-19](#) du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;

— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;
- les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- Les bâtiments des centres de production collective d'énergie répondant au moins à l'un des trois critères suivants, quelle que soit leur capacité d'accueil :
 - la production électrique est supérieure au seuil de 40 MW électrique ;
 - la production thermique est supérieure au seuil de 20 MW thermique ;
 - le débit d'injection dans le réseau de gaz est supérieur à 2 000 Nm³/ h.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
 - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
 - des tours hertziennes stratégiques ;

— les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

— les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;

— les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;

— les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

— les bâtiments des centres météorologiques.

II. Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

– pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;

– pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher égale à 12 mètres carrés ;

– pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

Article 3

Vitesses de vents de référence applicables

I. Les vitesses de vent de référence, mentionnées à l'article R. 112-4 du même code, sont définies pour chaque territoire et varient en fonction de la catégorie de bâtiment concernée. Les vitesses de vents de référence sont données dans le tableau suivant :

	Guadeloupe	Martinique	La Réunion	Mayotte
Catégorie 1	33 m/s	30 m/s	35 m/s	27 m/s
Catégories 2 et 3	38 m/s	35 m/s	38 m/s	30 m/s

Catégorie 4	42 m/s	39 m/s	41 m/s	33 m/s
--------------------	--------	--------	--------	--------

II. La vitesse de vent de référence retenue est modulée par des coefficients de site prenant en compte le coefficient d'orographie et le coefficient de rugosité, mentionnés au II du R. 112-4 du même code.

Ces coefficients sont définis pour chaque territoire par une cartographie référencée sur le site internet Géorisques.

Article 4

Dispositions applicables

Pour les bâtiments des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions constructives doivent leur permettre de résister à une vitesse de vent au moins égale à celle définie à l'article 3.

Article 5

I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une déclaration préalable ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux, déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° XXX relatif à XXX.

II. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter :

- du lendemain de la publication officielle du présent arrêté pour les bâtiments relevant des catégories 1, 2 (hors bâtiment à usage d'habitation), 3 et 4 ;
- du 1^{er} janvier 2023 pour les bâtiments de catégorie 2 à usage d'habitation.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre déléguée auprès de la ministre de la
transition écologique, chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

F. ADAM

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

S. BROCAS

Document de travail